

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et ses arrêtés qui ont modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, ce qui a conduit l'université à prendre la délibération du conseil d'administration du 26 avril 2019,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret GBCP du 7 novembre 2012,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Les évolutions prévues par la combinaison de ces textes modifient la délibération prise lors des Conseils d'Administration du 23/10/2017, du 24/05/2019 et 14 janvier 2021.

Délibération enregistrée sous le numéro **132-2022-DAF**
Conseil d'administration du 28 octobre 2022

Sujet : Frais de missions

Suite à l'inflation actuelle et aux difficultés à trouver des chambres conformes à la politique voyage. Il est proposé au CA de se prononcer sur les nouveaux tarifs ci-dessous :

LIEU DE MISSION	MONTANT FORFAITAIRE MAXIMUM
Paris et communes du grand Paris	130 € (au lieu de 110€)
Les grandes villes de + 200 000 habitants	110 € (au lieu de 90€)
Province	100 € (au lieu de 80€)
Invités (VIP) + autorisation de la Présidente	130€
Travailleur Handicapé	130€ (au lieu de 120€)
Contrat européen	Remboursement spécifique aux contrats
Hors métropole	Taux chancellerie

Le transport ferroviaire se fait en deuxième classe, ainsi la 1^{ère} classe est autorisée pour les cas suivants :

- **Les conditions tarifaires en 1^{ère} classe sont inférieures ou égales à celles de la deuxième classe ;**
- **L'accueil personnalisé d'une personnalité VIP avec autorisation de la Présidente ;**
- **Le train souhaité est complet en 2^{nde} classe et qu'il n'est pas possible de voyager (impératif d'horaire...) ;**
- **Lorsque la durée totale du trajet est supérieure à 4 heures dans une même journée.**

NB : une justification sera demandée le cas échéant.

Pour des raisons techniques, cette délibération prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 34
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*